



Division Commerce Extérieur **OFFICE DE L'ELEVAGE**
12, rue Henri ROL-TANGUY
TSA 30003
93 555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Paris, le 03 décembre 2008,

Dossier suivi par : Virginie BOUVARD
Tél : 01 73.30.30.80
Virginie.bouvard@office-elevage.fr

NOTE AUX OPERATEURS n° 22 / 2008

THEME : Restitutions à l'exportation pour les conserves de viande bovine

Objet : Mise en œuvre par les autorités françaises des dispositions relatives à l'article 5 du règlement (CE) n° 1731/2006 de la Commission du 23 novembre 2006 portant modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation pour les conserves de viande bovine .

Complément à la note n° 20 / 2008

L'article 5 du règlement (CE) n° 1731/2006 dispose que les autorités françaises doivent notifier les modalités de mise en œuvre du présent règlement :

Article 3, paragraphe 1

Cet article dispose que « *Les viandes sont présentées et étiquetées de façon à être clairement identifiables et à pouvoir être facilement associées avec la déclaration qui les accompagne* ».

En France, les viandes sont, dans leur grande majorité, présentées sous forme de blocs sous film plastique, qui sont ensuite palettisés, les palettes étant elles-mêmes filmées.

Afin de garantir la traçabilité, deux étiquettes seront apposées sur la palette :

- Une première étiquette qui comprend un numéro de lot, également repris sur le document commercial d'accompagnement des viandes, ainsi que l'identification du fournisseur et le type de viande.
- Une seconde étiquette, comportant le numéro de la déclaration d'entrée en entrepôt et la date d'acceptation, est ensuite rajoutée.

Des contrôles inopinés auront lieu en cours de stockage, notamment afin de vérifier les étiquettes apposées sur les emballages et de rapprocher leurs mentions avec la déclaration d'entrée en entrepôt.

Article 3, paragraphe 3

Cet article prévoit que « *Dans l'attente de leur mise en production, les viandes (...) sont maintenues en permanence séparées de toute autre viande bovine* ».

En ce qui concerne la fabrication des conserves, sous le régime spécial d'octroi des restitutions pour les viandes bovines transformées sous douane, les autorités françaises continueront à appliquer les règles régissant les régimes économiques douaniers du perfectionnement actif et de l'entrepôt.

La transposition de ces règles au régime spécial d'octroi des restitutions se traduit, notamment, par un suivi de la localisation des marchandises dans la comptabilité matières de l'entreprise et dans ses locaux.

La comptabilité matières indiquera la localisation précise des viandes (travées, étage...) et permettra de les identifier par des numéros de lot (un plan des locaux est produit par les opérateurs).

Des contrôles en cours de stockage permettront, au vu de la comptabilité matières, de s'assurer de l'allotissement séparé des viandes devant faire l'objet d'une transformation et de leur présence effective dans les lieux précisés dans la comptabilité matières.

Article 3, paragraphe 6

Ce paragraphe prévoit que « *Lors de la production des conserves, seules les viandes visées au paragraphe 1 peuvent être présentes dans la salle de production* ».

En conséquence, les sociétés devront dédier des journées entières à la fabrication de viandes transformées bénéficiant de restitutions à l'exportation et/ou de transformer les viandes par cycles de production (à titre d'exemple, un cycle peut être réservé à la production de viandes destinées à la fabrication de conserves puis, à la fin de ce dernier, un autre cycle peut débuter pour la production préparations différentes de viandes).

Des contrôles inopinés auront lieu en vue de s'assurer de la situation des viandes depuis leur placement sous le régime jusqu'à leur sortie dudit régime.

Article 6, paragraphe 1

Cet article prévoit que « *Les opérateurs enregistrent le numéro de référence de la ou des déclarations visées à l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement sur la ou les déclarations d'exportation visées à l'article 5 du règlement (CE) no 800/1999 ainsi que les quantités et l'identification des conserves exportées correspondant à chaque déclaration* ».

Ces informations, que l'opérateur doit indiquer sur la déclaration en douane d'exportation, constitueront un engagement de sa part.

Pour le Directeur
et par délégation,

Virginie BOUVARD
Co-responsable de la DCE